

Arrêt

**n° 175 176 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparaissant à l'audience du 23 juin 2016, la partie défenderesse déclare que, si la partie requérante avait été autorisée au séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prolongation de cette autorisation a été refusée, le 12 décembre 2013.

Interrogée sur l'intérêt au recours, dès lors qu'il ressort de la note d'observation de la partie défenderesse qu'à la suite de l'acte attaqué – décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 -, une demande d'autorisation de séjour, introduite, sur la même base, par la partie requérante a été déclarée recevable, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, produit un certificat médical recevable, à l'appui d'une nouvelle demande, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS